

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 920

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° L'article L. 8115-4 est ainsi rédigé : « Pour déterminer s'il prononce un avertissement ou une amende de même que pour fixer le montant de cette dernière, le cas échéant, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui tire les conséquences de la création de la faculté de prononcer des avertissements pour les DIRECCTE.